

LE PRIX COURANT

(THE PRICE CURRENT)
REVUE HEBDOMADAIRE

Commerce, Finance, Industrie, Assurance, Propriété Immobilière, Etc.

EDITEURS :

LA COMPAGNIE DE PUBLICATIONS COMMERCIALES

(The Trades-Publishing Co.)

25, Rue Saint-Gabriel, - MONTREAL

TELEPHONE BELL MAIN 2547

ABONNEMENT	MONTREAL ET BANLIEUE - \$2.00	PAR AN.
	CANADA ET ETATS-UNIS - 1.50	
	UNION POSTALE - - - - - Frs 15.00	

Il n'est pas accepté d'abonnement pour moins qu'une année complète.

L'abonnement est considéré comme renouvelé si le souscripteur ne nous donne pas avis contraire au moins quinze jours avant l'expiration, et cet avis ne peut être donné que par écrit directement à nos bureaux, nos agents n'étant pas autorisés à recevoir de tels avis.

Une année commencée est due en entier, et il ne sera pas donné suite à un ordre de discontinuer tant que les arrérages ne sont pas payés.

Nous n'accepterons de chèques en paiement d'abonnement, qu'en autant que le montant est fait payable au pair à Montréal.

Tous chèques, mandats, bons de poste, doivent être faits payables à l'ordre de :

"LE PRIX COURANT."

Nous nous ferons un plaisir de répondre à toutes demandes de renseignements.

Adressez toutes communications simplement comme suit :

LE PRIX COURANT, Montréal.

LES PRETE-NOMS

Dans le compte-rendu de la séance de la Chambre de Commerce publié dans notre précédent numéro on a vu que M. Ubald Garand, le banquier bien connu a attiré l'attention de ses collègues de la Chambre sur une question très importante, celle des prête-noms.

M. Garand est d'avis, et la Chambre de Commerce partage sa manière de voir, que la loi devrait interdire à toute personne de faire affaires sous le nom d'une autre personne à moins qu'il ne soit ajouté au nom de cette dernière un mot ou un titre qui puisse faire connaître si elle agit pour elle-même ou la raison sociale qu'elle représente.

Par exemple, X. a fait de mauvaises affaires et ne possède plus rien, sa femme a quelque argent, son mari s'entend dans les affaires; pour occuper son mari et faire fructifier ses capitaux, elle rachète le stock de son mari et continue les affaires sous la direction de son mari. Elle laisse subsister le nom de son mari pour toute raison sociale et celui-ci signe, comme précédemment les billets, accepte les traites, endosse des effets de commerce de la même signature qu'autrefois. La raison sociale n'ayant pas changé, le fait est naturel et n'a rien de reprehensible.

Mais comment distinguer si la signature de X. a été donnée pour des fins commerciales ou des fins personnelles?

L'échéance d'un billet est arrivée et le billet n'a pas été payé; on poursuit la femme, et la femme vient déclarer que la signature de son mari ne l'engage que pour des fins commerciales et que le billet impayé n'a rien à voir

avec son commerce. Comme le mari est insolvable, il n'y a aucun recours contre lui. Le créancier est floué.

Ces cas de fraude ne sont malheureusement pas rares et il serait facile d'y mettre fin.

La raison sociale X. primitive, ne devrait pas pouvoir être continuée par la femme sans l'adjonction d'un mot ou d'un titre, par exemple "Dame X.", ou X. et Cie aurait été une indication suffisante pour les créanciers que le billet avait été souscrit pour des fins commerciales et, comme X ne pourrait se servir de l'une de ces deux dernières raisons sociales pour des transactions personnelles sans encourir les rigueurs de la loi, il est à présumer qu'il ne s'en servirait pas. Il ne pourrait donc signer autrement que X. (tout court) ses propres billets et ses billets ne passeraient pas, leur auteur étant insolvable.

Nous nous rallions absolument à la résolution votée par la Chambre de Commerce pour que la Législature de Québec mette un terme aux abus et aux fraudes qui se commettent à l'aide des prête-noms.

LA FEDERATION DES COMMER-CANTS-DETAILLEURS DE MONTREAL

"Le Prix Courant" a tenu les marchands du commerce de détail au courant des efforts faits par quelques-uns des membres les plus influents de diverses Associations commerciales, en vue de la Fédération de ces diverses Associations, et a fait ressortir les avantages que retireraient les membres d'une telle union pour le commerce de détail.

"Le Prix Courant" publie aujourd'hui le projet de constitution et de règlement de la Fédération en forma-

tion. Nous engageons très vivement les membres des diverses associations commerciales appelées à faire partie de la nouvelle organisation, à étudier attentivement chacune des clauses du projet, de manière que, quand il sera soumis régulièrement à leur examen en assemblée, ils soient prêts à le discuter.

Chaque des Associations devra, dans une assemblée convoquée dans ce but, soumettre à ses membres le projet de Fédération et la constitution qui la régira. Nous appelons l'attention des membres de ces Associations particulières sur l'intérêt tout spécial et l'importance réelle d'une telle assemblée et nous leur recommandons d'y assister sans faute afin d'appuyer de leur vote et au besoin de leur parole, l'organisation définitive de la Fédération des Commerçants Détailliers de Montréal.

BANQUE D'EPARGNES DE LA CITE ET DU DISTRICT DE MONTREAL

Nous publions d'autre part le compte-rendu de la dernière assemblée annuelle des actionnaires de cette banque d'épargne.

On est frappé du nombre imposant et toujours croissant des comptes de dépôts ouverts dans cette institution. Les déposants se chiffrent à 69,487 représentant environ un cinquième de la population totale de Montréal et de sa banlieue. On peut dire de la Banque d'Epargnes de la Cité et du District de Montréal que, par les facilités qu'elle donne au public et la sécurité qu'elle inspire aux placements de la petite épargne, elle est, de fait, pour un grand nombre une école d'économie et de prévoyance.

C'est, en effet, à la petite et à la